

chapitre C-61.1, r. 32

**Règlement sur la tarification reliée à l’exploitation de la faune**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1, a. 54, 97 et 163).



*Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 selon l’avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 6 février 2021, page 103. (a. 2, 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.3, 5.1, 6, 6.0.1, 6.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1, 10.4, 10.5, 11, 12, 12.1, 12.2, Ann. I, II, III, IV, V, VI)*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
CERTIFICAT.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
PERMIS	
§ 1. — Chasse.....	<b>3</b>
§ 2. — Piégeage.....	<b>4</b>
§ 2.1. — Pêche.....	<b>4.1</b>
§ 2.2. — Aquaculture.....	<b>4.2</b>
§ 2.3. — Garde d’animaux en captivité.....	<b>4.2.1</b>
§ 3. — Pourvoirie.....	<b>5</b>
§ 4. — Commerce des fourrures.....	<b>7</b>
§ 4.1. — À des fins de gestion de la faune.....	<b>7.0.1</b>
§ 5. — Remplacement d’un permis.....	<b>7.1</b>
<b>SECTION III</b>	
DROIT D’ACCÈS	
§ 1. — Chasse.....	<b>8</b>
§ 2. — Piégeage.....	<b>10</b>
§ 2.1. — Pêche.....	<b>10.1</b>
<b>SECTION III.1</b>	
MODIFICATION D’UN HABITAT FAUNIQUE.....	<b>10.3</b>
<b>SECTION IV</b>	
BAIL DE DROITS EXCLUSIFS.....	<b>11</b>
<b>SECTION V (Abrogée)</b>	
<b>SECTION VI</b>	
CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC.....	<b>14</b>
<b>SECTION VI.1</b>	
ENREGISTREMENT.....	<b>14.1</b>

<b>SECTION VII</b>	
INDEXATION.....	<b>15</b>
<b>SECTION VII.1</b>	
MODALITÉS DE PAIEMENT.....	<b>15.1</b>
<b>SECTION VIII</b>	
DISPOSITIONS FINALES.....	<b>16</b>
<b>ANNEXE I</b>	
<b>ANNEXE II</b>	
<b>ANNEXE III</b>	
<b>ANNEXE IV</b>	
<b>ANNEXE V</b>	
<b>ANNEXE VI</b>	

## SECTION I

### CERTIFICAT

#### 1. (Abrogé).

D. 1291-91, a. 1; D. 277-92, a. 1; D. 310-93, a. 1; D. 195-94, a. 1.

**1.1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour une personne qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sont de 2,20 \$.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu à une personne qui remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse sont de 15,85 \$.

A.M. 2020-004, a. 1.

**2.** Le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé est de 16,28 \$.

D. 1291-91, a. 2; D. 277-92, a. 2; D. 310-93, a. 2; D. 195-94, a. 2; D. 314-96, a. 1; D. 306-97, a. 1; D. 308-98, a. 1; D. 60-2009, a. 1 et 8.

## SECTION II

### PERMIS

#### § 1. — Chasse

**3.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de chasse sont prévus à l'annexe I en regard de chaque type de permis.

D. 1291-91, a. 3.

#### § 2. — Piégeage

**4.** Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage:

1° permis de piégeage professionnel pour résident: 26,21 \$;

2° permis de piégeage professionnel pour non-résident: 355,92 \$.

D. 1291-91, a. 4; D. 277-92, a. 3; D. 310-93, a. 3; D. 195-94, a. 3; D. 314-96, a. 2; D. 306-97, a. 2; D. 308-98, a. 2; D. 1028-99, a. 1; D. 448-2008, a. 1; D. 60-2009, a. 2; A.M. 2015, a. 1.

#### § 2.1. — Pêche

D. 310-93, a. 4.

**4.1.** Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche:

1° Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique:

a) résident de 65 ans ou plus (annuel) 12,92 \$;

b) résident de moins de 65 ans (annuel) 17,13 \$;

- c) résident (3 jours consécutifs) 8,42 \$;
  - d) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 8,42 \$;
  - e) non-résident (annuel) 69,62 \$;
  - f) non-résident (7 jours consécutifs) 40,67 \$;
  - g) non-résident (3 jours consécutifs) 25,97 \$;
  - h) non-résident (1 jour) 13,79 \$;
  - i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 25,33 \$;
- 2° Permis de pêche sportive du saumon atlantique:
- a) résident (annuel) 42,26 \$;
  - b) résident (3 jours consécutifs) 16,61 \$;
  - c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 16,61 \$;
  - d) non-résident (annuel) 142,74 \$;
  - e) non-résident (3 jours consécutifs) 35,66 \$;
  - f) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 35,66 \$;
- 3° Permis de pêche à la lotte:
- a) résident (annuel) 17,14 \$;
  - b) non-résident (annuel) 62,37 \$.

D. 60-2009, a. 2; A.M. 2015, a. 2; A.M. 2018-002, a. 1; A.M. 2019-001, a. 1.

## § 2.2. — *Aquaculture*

D. 310-93, a. 4.

**4.2.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis d'aquaculture sont déterminés de la façon suivante:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° permis d'exploitation d'un étang d'élevage: 15,62 \$;
- 3° permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts: 41,87 \$;
- 4° permis d'extractions d'oeufs, de laitance et de transport: 68,48 \$.

Les droits exigibles lors du renouvellement d'un permis d'aquaculture, à l'exception de celui non renouvelable d'extraction d'oeufs, de laitance et de transport, sont ceux prévus au premier alinéa.

D. 310-93, a. 4; D. 195-94, a. 5; D. 314-96, a. 4; D. 306-97, a. 4; D. 308-98, a. 4; D. 1439-98, a. 16; D. 1143-2003, a. 1.

§ 2.3. — *Garde d'animaux en captivité*

D. 310-93, a. 4.

**4.2.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1° permis général de garde d'animaux:

- a) classe 1: 63,17 \$;
- b) classe 2: 126,34 \$;
- c) classe 3: 189,51 \$;
- d) classe 4: 252,68 \$;
- e) classe 5: 315,85 \$;
- f) classe 6: 379,01 \$;

2° permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie:

- a) classe 1: 63,17 \$;
- b) classe 2: 126,34 \$;
- c) classe 3: 189,51 \$;
- d) classe 4: 252,68 \$;
- e) classe 5: 315,85 \$;
- f) classe 6: 379,01 \$;

3° permis professionnel de garde d'animaux:

- a) classe 1: 421,13 \$;
- b) classe 2: 505,35 \$;
- c) classe 3: 589,58 \$;
- d) classe 4: 673,80 \$;
- e) classe 5: 758,03 \$;
- f) classe 6: 842,25 \$;

4° permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 263,21 \$;

5° permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 157,93 \$;

6° permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 157,93 \$;

7° permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 78,97 \$;

8° permis de garde temporaire d'animaux en transit: 78,97 \$.

A.M. 2018-007, a. 1.

**4.3.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1° permis général de garde d'animaux:

- a) classe 1: 63,17 \$;
- b) classe 2: 126,34 \$;
- c) classe 3: 189,51 \$;
- d) classe 4: 252,68 \$;
- e) classe 5: 315,85 \$;
- f) classe 6: 379,01 \$;

2° permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie:

- a) classe 1: 63,17 \$;
- b) classe 2: 126,34 \$;
- c) classe 3: 189,51 \$;
- d) classe 4: 252,68 \$;
- e) classe 5: 315,85 \$;
- f) classe 6: 379,01 \$;

3° permis professionnel de garde d'animaux:

- a) classe 1: 421,13 \$;
- b) classe 2: 505,35 \$;
- c) classe 3: 589,58 \$;
- d) classe 4: 673,80 \$;
- e) classe 5: 758,03 \$;
- f) classe 6: 842,25 \$;

4° permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 263,21 \$;

5° permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 157,93 \$;

6° permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 157,93 \$;

7° permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 26,32 \$;

8° permis de garde temporaire d'animaux en transit: 26,32 \$;

9° permis de capture d'oiseau de proie: 105,28 \$.

Les droits exigibles pour une demande de renouvellement ou de remplacement de permis correspondent au montant prévu au premier alinéa.

Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits sont reçus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars, les droits exigibles pour cette demande correspondent au double du montant prévu au premier alinéa.

D. 310-93, a. 4; D. 195-94, a. 6; D. 314-96, a. 5; D. 306-97, a. 5; D. 308-98, a. 5; D. 255-99, a. 1; D. 1239-2002, a. 1; A.M. 2010-038, a. 1; A.M. 2012-006, a. 1; A.M. 2018-007, a. 2.

### § 3. — *Pourvoirie*

**5.** Aux fins de la présente sous-section, une société est considérée comme une résidente du Québec lorsque la majorité de ses associés sont des résidents du Québec.

Une corporation est considérée comme une résidente du Québec lorsque la majorité de ses actions votantes sont détenues par des résidents du Québec et que la majorité de ses actionnaires sont des résidents du Québec ou lorsque la majorité de ses membres sont des résidents du Québec.

D. 1291-91, a. 5.

**5.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie sont de 3 588,80 \$.

A.M. 2017-001, a. 1.

**6.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pourvoirie sont déterminés de la façon suivante:

1° permis de pourvoirie pour résident: 310,54 \$;

2° permis de pourvoirie pour non-résident: 1 246,16 \$.

D. 1291-91, a. 6; D. 277-92, a. 4; D. 310-93, a. 5; D. 195-94, a. 7; D. 314-96, a. 6; D. 306-97, a. 6; D. 308-98, a. 6.

**6.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie sont de 367,92 \$.

A.M. 2017-001, a. 2.

**6.1.** Les droits exigibles lors du renouvellement d'un permis de pourvoirie sont ceux prévus à l'article 6 et ceux exigibles lors du transfert d'un tel permis sont de 38,92 \$.

D. 310-93, a. 6; D. 195-94, a. 8; D. 314-96, a. 7; D. 306-97, a. 7; D. 308-98, a. 7.

### § 4. — *Commerce des fourrures*

**7.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la Loi sont déterminés de la façon suivante:

1° Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 480,79 \$;

b) non-résident: 976,87 \$;

2° Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 42,22 \$;

3° Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 368,08 \$;

4° Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 1 216,89 \$.

D. 1291-91, a. 7; D. 277-92, a. 5; D. 310-93, a. 7; D. 195-94, a. 9; D. 314-96, a. 8; D. 306-97, a. 8; D. 308-98, a. 8; D. 1028-99, a. 2.

#### § 4.1. — À des fins de gestion de la faune

A.M. 2017-001, a. 3.

**7.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune sont déterminés de la façon suivante:

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans 2 régions administratives limitrophes: 340,28 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de 2 régions administratives limitrophes ou dans 2 régions administratives non limitrophes ou plus: 665,66 \$.

Toutefois, aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

A.M. 2017-001, a. 3; A.M. 2018-002, a. 2; A.M. 2020-004, a. 2.

**7.0.2.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 7.0.1 du présent règlement ou à un permis à des fins de gestion de la faune déjà délivré sont déterminés de la façon suivante:

sous-paragraphe i: 85,07 \$;

sous-paragraphe ii: 165,88 \$.

A.M. 2017-001, a. 3.

#### § 5. — Remplacement d'un permis

D. 333-2008, a. 1.

**7.1.** Le coût de remplacement d'un permis de chasse, de pêche ou de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable est de 5,44 \$.

D. 333-2008, a. 1; D. 60-2009, a. 3.

### SECTION III

#### DROIT D'ACCÈS

##### § 1. — Chasse

**8.** Le montant du droit d'accès pour la chasse contingentée dans les réserves fauniques est prévu à l'annexe II.

D. 1291-91, a. 8.



**9.** Le montant du droit d'accès pour la chasse non contingentée dans les réserves fauniques est prévu à l'annexe III.

Lorsqu'il n'y a pas hébergement dans un chalet, le montant indiqué à la troisième colonne de l'annexe III eu égard au droit d'accès pour la chasse du petit gibier au sens de l'article 2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) inclut le coût du droit d'accès pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

D. 1291-91, a. 9; D. 195-94, a. 10; D. 860-99, a. 1.

§ 2. — *Piégeage*

**10.** (*Abrogé*).

D. 1291-91, a. 10; D. 277-92, a. 6; D. 310-93, a. 8; D. 195-94, a. 11; D. 314-96, a. 9; D. 306-97, a. 9; D. 308-98, a. 9; D. 160-2002, a. 1; D. 542-2002, a. 1; D. 60-2009, a. 4.

§ 2.1. — *Pêche*

D. 310-93, a. 9.

**10.1.** Dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne I de l'annexe IV, le montant du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique est fixé à la colonne II de cette annexe.

Toutefois, lorsqu'il y a hébergement dans un chalet, le droit d'accès pour une période de 7 jours consécutifs, dont le montant est indiqué à la colonne II de l'annexe IV, n'est pas applicable.

Lorsqu'il n'y a pas hébergement dans un chalet, le montant indiqué à la colonne II de l'annexe IV inclut le coût du droit d'accès pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

La mesure tarifaire visée au troisième alinéa s'applique aussi aux enfants de moins de 18 ans faisant partie d'un groupe dont la surveillance incombe à une personne de 18 ans ou plus, titulaire d'un droit d'accès.

D. 310-93, a. 9; D. 195-94, a. 12; D. 314-96, a. 10; D. 306-97, a. 10.

**10.2.** Dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne I de l'annexe V, une personne doit, pour pêcher du saumon atlantique ou toute autre espèce durant la période de pêche au saumon, payer le montant du droit d'accès établi pour une réserve faunique ou selon les secteurs d'une réserve faunique le cas échéant.

D. 310-93, a. 9; D. 195-94, a. 13; D. 542-2002, a. 2.

**SECTION III.1**

**MODIFICATION D'UN HABITAT FAUNIQUE**

A.M. 2017-001, a. 4.

**10.3.** Dans la présente section, on entend par:

1° «habitat faunique»: un habitat faunique au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

2° «habitat d'une espèce menacée ou vulnérable»: un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désigné au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);

3° «habitat du poisson» : un habitat du poisson au sens du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

4° «travaux d'aménagement faunique» : les travaux visant à restaurer, améliorer, conserver ou mettre en valeur un habitat faunique.

A.M. 2017-001, a. 4.

**10.4.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande d'autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique sont déterminés de la façon suivante:

1° pour toutes les activités dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique: 2 633,91 \$;

2° pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson: 2 689,20 \$;

3° pour toutes les activités dans un habitat faunique qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique et des travaux réalisés par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1):

i. pour une personne physique: 673,10 \$;

ii. pour une personne morale: 2 020,36 \$.

A.M. 2017-001, a. 4.

**10.5.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 10.4 du présent règlement ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique déjà délivrée sont déterminés de la façon suivante:

1° pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 1: 658,22 \$;

2° pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 2: 672,04 \$;

3° pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 3:

sous-paragraphe i: 168,01 \$;

sous-paragraphe ii: 505,08 \$.

A.M. 2017-001, a. 4.

## SECTION IV

### BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

D. 1291-91, sec. IV; A.M. 2017-001, a. 5.

**11.** Le loyer annuel du bail de droits exclusifs est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie:

a) Pêche sur une rivière à saumon ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$\frac{Kt \times (L \times A) \times C + Ke \times (S \times P)}{1,6}$$

b) Pêche sur un territoire autre qu'un territoire visé au sous-paragraphe a: 21,38 \$/km<sup>2</sup>

4° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie: 69,35 \$/année.

Aux fins du calcul du loyer déterminé au sous-paragraphe a du paragraphe 3, la première partie de la formule exprime la valeur intrinsèque du territoire où:

(Kt): la variable territoire qui équivaut à 58,32 \$;

(L): la longueur de rivière sous bail, en kilomètres;

(A): l'accessibilité du territoire suivant une échelle de 1 à 6 (1 pour les rivières non accessibles par route jusqu'à 6 pour les rivières que longent des routes asphaltées);

(C): la résidence du titulaire d'un permis de pourvoirie:

#### **Facteur**

i. pour un titulaire d'un permis de pourvoirie pour résident: 1

ii. pour un titulaire d'un permis de pourvoirie pour non-résident: 5

La seconde partie de la formule exprime la valeur quantitative et qualitative de la ressource, où:

(Ke): la variable exploitation de la ressource qui équivaut à 15,55 \$;

(S): la moyenne annuelle des saumons capturés calculée sur une période de 10 années se terminant l'année précédant la facturation du loyer. Sont exclues du calcul de la moyenne, les années où il n'y a eu aucune capture de saumons;

(P): le poids moyen annuel des saumons calculé sur une période de 10 années se terminant l'année précédant la facturation du loyer, et à un poids moyen de 2 kilos ou moins est donnée la quote 1 et pour chaque 0,5 kilo excédant 2 kilos la quote est augmentée de 0,1. Sont exclues du calcul de la moyenne, les années où il n'y a eu aucune capture de saumons.

D. 1291-91, a. 11; D. 277-92, a. 7; D. 310-93, a. 10; D. 195-94, a. 14; D. 1063-95, a. 1; D. 314-96, a. 11; D. 306-97, a. 11; D. 308-98, a. 10; A.M. 2010-043, a. 1; A.M. 2011-021, a. 1.

**12.** Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 11, le montant minimal du loyer annuel du bail de droits exclusifs est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, le suivant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 11: 194,33 \$.

D. 1291-91, a. 12; D. 277-92, a. 8; D. 310-93, a. 11; D. 195-94, a. 15; D. 1063-95, a. 2; D. 314-96, a. 12; D. 306-97, a. 12; D. 308-98, a. 11; A.M. 2010-043, a. 2; A.M. 2011-021, a. 2.

**12.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie sont de 69,12 \$.

A.M. 2017-001, a. 6.

**12.2.** Les droits exigibles pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage sont de 29,40 \$.

A.M. 2017-001, a. 6.

## SECTION V

*(Abrogée)*

D. 1291-91, sec. V; A.M. 2015, a. 3.

**13.** *(Abrogé)*.

D. 1291-91, a. 13; D. 195-94, a. 16; D. 621-2000, a. 1; D. 448-2008, a. 2; A.M. 2015, a. 3.

## SECTION VI

### CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

**14.** Le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, pour chacun des types et catégories de permis de chasse, de piégeage et de pêche, est prévu à l'annexe VI.

D. 1291-91, a. 14; D. 195-94, a. 17; D. 1063-95, a. 3; D. 306-97, a. 13; D. 966-98, a. 1; D. 860-99, a. 2; D. 333-2008, a. 2; D. 448-2008, a. 3; D. 60-2009, a. 5.

## SECTION VI.1

### ENREGISTREMENT

D. 966-98, a. 2.

**14.1.** *(Abrogé)*.

D. 966-98, a. 2; D. 333-2008, a. 3; D. 60-2009, a. 6; A.M. 2010-043, a. 3; A.M. 2011-021, a. 3.

## SECTION VII

### INDEXATION

**15.** Tout droit ou coût, tout loyer annuel ou montant minimal de loyer annuel, toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, exigible en vertu du présent règlement, de même que les variables (Kt) et (Ke), prévues au deuxième alinéa de l'article 11, sont indexés annuellement, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

D. 1291-91, a. 15; D. 277-92, a. 9; D. 310-93, a. 12; D. 195-94, a. 18; D. 322-95, a. 1; D. 1063-95, a. 4; D. 314-96, a. 13; D. 306-97, a. 14; D. 308-98, a. 12; D. 966-98, a. 3; D. 190-99, a. 1; D. 54-2008, a. 1; D. 60-2009, a. 7; A.M. 2015, a. 4; A.M. 2018-002, a. 3.

## SECTION VII.1

### MODALITÉS DE PAIEMENT

A.M. 2017-001, a. 7.

**15.1.** Les droits exigibles pour l'analyse des demandes en vertu des articles 4.2.1, 5.1, 6.0.1, 7.0.1, 7.0.2, 10.4, 10.5 et 12.1 du présent règlement doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande.

A.M. 2017-001, a. 7; A.M. 2018-007, a. 3.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**16.** (*Omis*).

D. 1291-91, a. 16.

**17.** (*Omis*).

D. 1291-91, a. 17.

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
1	(abrogé);	
2	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	47,44 \$
	ii. non-résident	274,60 \$
	a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire	
	i. résident	24,74 \$
	ii. non-résident	132,64 \$
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	61,45 \$
	ii. non-résident	352,86 \$
	c) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20	
	i. résident	29,98 \$
	ii. non-résident	180,45 \$
	d) (paragraphe abrogé);	
	e) (paragraphe abrogé);	
3	Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron	
	i. résident	17,29 \$
4	Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	17,29 \$
5	a) Original pour toutes les zones	

## CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

---

	i. résident	64,15 \$
	ii. non-résident	451,20 \$
<hr/>		
	b) Original, Correction de zone	
	i. résident	8,27 \$
	ii. non-résident	8,27 \$
<hr/>		
6	Ours noir	
	i. résident	44,76 \$
	ii. non-résident	171,47 \$
<hr/>		
7	Petit gibier	
	i. résident	16,50 \$
	ii. non-résident	85,06 \$
<hr/>		
8	Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie	
	i. résident	16,51 \$
	ii. non-résident	87,11 \$
<hr/>		
9	a) Dindon sauvage printemps	
	i. résident	27,67 \$
	ii. non-résident	151,20 \$
<hr/>		
	b) Dindon sauvage automne	
	i. résident	10,00 \$
	ii. non-résident	48,61 \$

---

Dans la présente annexe, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) et les numéros d'annexes renvoient aux annexes du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).

D. 1291-91, Ann. I; D. 277-92, a. 10; D. 310-93, a. 13; D. 195-94, a. 19; D. 322-95, a. 2; D. 314-96, a. 14; D. 306-97, a. 15; Erratum, 1997 G.O. 2, 1903; D. 308-98, a. 13; D. 966-98, a. 4; D. 190-99, a. 2; D. 860-99, a. 3; D. 621-2000, a. 2; D. 954-2001, a. 2; D. 896-2003, a. 1; D. 54-2008, a. 2; D. 333-2008, a. 4; D. 60-2009, a. 9; A.M. 2010-043, a. 4; A.M. 2011-027, a. 1; A.M. 2012-016, a. 1; A.M. 2015, a. 5; A.M. 2016-006, a. 1; A.M. 2017-001, a. 8; A.M. 2017-004, a. 1; A.M. 2018-002, a. 4; A.M. 2019-001, a. 2; A.M. 2020-004, a. 3 et 4; N.I. 2020-08-01.

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
<b>ASHUAPMUSHUAN</b>	Original, ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3 et 7) *	951,98 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces
<b>CHIC-CHOCS</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		1 052,49 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		2 104,96 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir	résident	51,83 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	103,66 \$ par jour, par chasseur
<b>DUCHÉNIER</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie		51,83 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir	résident	51,83 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	103,66 \$ par jour, par chasseur
<b>DUNIÈRE</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		1 052,49 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		2 104,96 \$	par séjour, par groupe de 6



CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

			ou 8 chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir	résident	51,83 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	103,66 \$ par jour, par chasseur
<b>LAURENTIDES</b>	Original	1	052,49 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
			526,77 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir	résident	51,83 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	103,66 \$ par jour, par chasseur
<b>LA VÉRENDRYE</b>	Original	1	052,49 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
		2	104,96 \$ par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
			526,77 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*, oiseaux migrants		19,56 \$ par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*		51,83 \$ par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident	51,83 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	103,66 \$ par jour, par chasseur
<b>MASTIGOUCHE</b>	Original	1	052,49 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
			526,77 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir	résident	51,83 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	103,66 \$ par jour, par chasseur

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

<b>MATANE</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		1 052,49 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
		2 104,96 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans

---

Ours noir	résident	51,83 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	103,66 \$	par jour, par chasseur

---

<b>PAPINEAU-LABELLE</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans

---

Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *	51,83 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 5 espèces
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-----------------------------------------------------

---

Ours noir	résident	51,83 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	103,66 \$	par jour, par chasseur

---

<b>PORT-CARTIER - SEPT-ÎLES</b>	Original, ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3 et 7) *	951,98 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces

<b>PORT-DANIEL</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans

---

Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3) *	51,83 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
-----------------------------------------------------------------------------------	----------	-----------------------------------------------------

---

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

<b>PORTNEUF</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Ours noir	résident 51,83 \$	par jour, par chasseur
		non-résident 103,66 \$	par jour, par chasseur

<b>RIMOUSKI</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		2 104,96 \$	par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Original et cerf de Virginie	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*	51,83 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 51,83 \$	par jour, par chasseur
		non-résident 103,66 \$	par jour, par chasseur

<b>ROUGE-MATAWIN</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*	51,83 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 51,83 \$	par jour, par chasseur
		non-résident 103,66 \$	par jour, par chasseur

<b>SAINT-MAURICE</b>	Original	1 052,49 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
		526,77 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans

## CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

---

Ours noir	résident	51,83 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	103,66 \$	par jour, par chasseur

---

\* LA RÉFÉRENCE SE TROUVANT ENTRE PARENTHÈSES RENVOIE AUX TYPES D'ENGIN DE CHASSE DÉCRITS DANS LE RÈGLEMENT SUR LA CHASSE (CHAPITRE C-61.1, R. 12).

D. 1291-91, Ann. II; D. 277-92, a. 11; D. 494-92, a. 1; D. 310-93, a. 14; D. 195-94, a. 20; Erratum, 1994 G.O. 2, 1649; D. 314-96, a. 15; D. 306-97, a. 16; D. 308-98, a. 14; D. 860-99, a. 4; D. 621-2000, a. 3; D. 542-2002, a. 3; Erratum, 2002 G.O. 2, 3359; D. 932-2005, a. 1 et 2; D. 333-2008, a. 5; D. 60-2009, a. 9; A.M. 2010-043, a. 5.

ANNEXE III

(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
<b>ASHUAPMUSHUAN</b>	Gélinotte huppée, téttras du Canada,	19,56 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	51,83 \$ par jour
	non-résident	103,66 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$ par saison
<b>CHIC-CHOCS</b>	Gélinotte huppée, téttras du Canada,	19,56 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$ par saison
<b>DUCHÉNIER</b>	Cerf de Virginie	31,74 \$ par jour
	Gélinotte huppée, téttras du Canada,	19,56 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$ par saison
<b>DUNIÈRE</b>	Gélinotte huppée, téttras du Canada,	19,56 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$ par saison

## CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

<b>LAURENTIDES</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	19,56 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces

---

Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
--------------------------	----------	------------

---

<b>LA VÉRENDRYE</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	19,56 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3) oiseaux migrateurs	156,57 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces

---

Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
--------------------------	----------	------------

---

<b>MASTIGOUCHE</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	19,56 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces

---

Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
--------------------------	----------	------------

---

<b>MATANE</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	19,56 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces

---

Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
--------------------------	----------	------------

---

<b>PAPINEAU- LABELLE</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	19,56 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces

---

Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7)*	42,30 \$	par saison
------------------------------------------------------	----------	------------

---

<b>PORT-CARTIER - SEPT-ÎLES</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada,	19,56 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	156,57 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces

---

Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
--------------------------	----------	------------

---

## CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

	Ours noir résident	51,83 \$	par jour
	non-résident	103,66 \$	par jour
<b>PORT-DANIEL</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	19,56 \$ 156,57 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
	Ours noir résident	51,83 \$	par jour
	non-résident	103,66 \$	par jour
<b>PORTNEUF</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	19,56 \$ 156,57 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
<b>RIMOUSKI</b>	Cerf de Virginie	51,83 \$	par jour
	Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	19,56 \$ 156,57 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
<b>ROUGE- MATAWIN</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	19,56 \$ 156,57 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison
<b>SAINT-MAURICE</b>	Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	19,56 \$ 156,57 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	42,30 \$	par saison

\* LA RÉFÉRENCE SE TROUVANT ENTRE PARENTHÈSES RENVOIE AUX TYPES D'ENGIN DE CHASSE DÉCRITS DANS LE RÈGLEMENT SUR LA CHASSE (CHAPITRE C-61.1, R. 12).

D. 1291-91, Ann. III; D. 277-92, a. 11; D. 310-93, a. 14; D. 195-94, a. 20; D. 314-96, a. 15; D. 912-96, a. 1; D. 306-97, a. 16; D. 308-98, a. 14; D. 1252-98, a. 1; D. 860-99, a. 5; D. 621-2000, a. 3; D. 160-2002, a. 2; D. 542-2002, a. 3; D. 932-2005, a. 1; D. 60-2009, a. 9.



**ANNEXE IV**

(a. 10.1)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

<b>Colonne I</b> <b>Réserve faunique</b>	<b>Colonne II</b> <b>Montant du droit d'accès par</b> <b>jour ou par 7 jours consécutifs</b> <b>par personne</b>
1. Ashuapmushuan	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
2. Assinica	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
3. Chic-Chocs	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
5. Duchénier (Rivières et ruisseaux) Autres endroits	14,28 \$ / jour 19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
6. Dunière	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
7. Laurentides	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
8. La Vérendrye	17,99 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
9. Mastigouche (Lac au Sorcier) Autres endroits	39,14 \$ / jour 19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
10. Matane	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
11. Papineau-Labelle	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
12. Port-Cartier - Sept-îles	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
13. Port-Daniel	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours

## CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

---

14. Portneuf	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
15. Rimouski (Rivières et ruisseaux)	14,28 \$ / jour
Autres endroits	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
16. Rouge-Matawin	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours
17. Saint-Maurice	19,56 \$ / jour 97,85 \$ / 7 jours

---

D. 310-93, a. 15; D. 195-94, a. 21; D. 633-94, a. 1; D. 314-96, a. 16; D. 306-97, a. 17; Erratum, 1997 G.O. 2, 2313; D. 308-98, a. 14; D. 860-99, a. 6; D. 621-2000, a. 3; Erratum, 2000 G.O. 2, 3561; D. 542-2002, a. 3; D. 932-2005, a. 1; D. 60-2009, a. 9.

ANNEXE V

(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne
1. Port-Cartier - Sept-Îles  Secteurs de la rivière MacDonald	<b>1° Secteur 2</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53).	
	résident	36,52 \$/jour 255,98 \$/saison
	non-résident	72,98 \$/jour 511,97 \$/saison
	<b>2° Secteur 3</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	36,52 \$/jour 255,98 \$/saison
	non-résident	72,98 \$/jour 511,97 \$/saison
	<b>3° Secteur 5</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	36,52 \$/jour 255,98 \$/saison
	non-résident	72,98 \$/jour 511,97 \$/saison
	<b>4° Secteur 6</b> Le territoire dont le plan	

## CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

---

apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	36,52 \$/jour 255,98 \$/saison
non-résident	72,98 \$/jour 511,97 \$/saison

---

2. Port-Cartier -  
Sept-Îles  
  
Secteurs de la  
rivière aux Rochers

### 1° Secteur 1

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	71,93 \$( <sup>1</sup> )/jour
non-résident	143,85 \$( <sup>1</sup> )/jour

(1) à compter du 1<sup>er</sup> août ces montants sont réduits de 50%

---

### 2° Secteur 3

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	36,52 \$/jour 255,98 \$/saison
non-résident	72,98 \$/jour 511,97 \$/saison

---

3. Port-Daniel

résident	43,36 \$/jour
non-résident	86,74 \$/jour

---

4. Rivière-Cascapédia

### 1° Secteur 3 (C)

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	149,14 \$/jour
non-résident	298,29 \$/jour

---

**2° Secteur 4 (D)**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.

résident 71,67 \$/jour

non-résident 143,33 \$/jour

---

5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Secteurs de la rivière Causapscal

**1° Secteur 1**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.

résident 38,89 \$/jour

non-résident 78,55 \$/jour

---

**2° Secteur 2**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.

résident 79,87 \$/jour

non-résident 159,49 \$/jour

---

6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Secteurs de la rivière Matapédia

**1° Secteur 1**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.

résident 38,07 \$/jour  
du 15-04 au 31-05

38,89 \$/jour  
203,89 \$/7 jours  
du 01-06 au 07-08

27,50 \$/jour  
144,38 \$/7 jours  
du 08-08 au 15-09

21,14 \$/jour  
111,05 \$/7 jours  
du 16-09 au 30-11

---

	10,59 \$/jour pour les moins de 18 ans
non-résident	38,07 \$/jour du 15-04 au 31-05
	78,55 \$/jour 410,68 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
	54,99 \$/jour 289,04 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
	40,98 \$/jour 214,99 \$/7 jours du 16-09 au 30-11
	21,14 \$/jour pour les moins de 18 ans
usager d'un club privé	
résident	38,89 \$/jour
non-résident	78,27 \$/jour

---

**2° Secteur 2**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	85,69 \$/jour
non-résident	170,31 \$/jour

---

**3° Secteur 3**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	38,07 \$/jour du 15-04 au 31-05
	38,89 \$/jour 203,89 \$/7 jours du 01-06 au 07-08

	27,50 \$/jour 144,38 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
	21,14 \$/jour 111,05 \$/7 jours du 16-09 au 30-11
	10,59 \$/jour pour les moins de 18 ans
non-résident	38,07 \$/jour du 15-04 au 31-05
	78,55 \$/jour 410,68 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
	54,99 \$/jour 289,04 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
	40,98 \$/jour 214,99 \$/7 jours du 16-09 au 30-11
	21,14 \$/jour pour les moins de 18 ans
usager d'un club privé	
résident	38,89 \$/jour
non-résident	78,27 \$/jour

---

**4° Secteur 4**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	5,29 \$/jour
non-résident	10,59 \$/jour

---

**Secteur de la rivière Humqui**

Le territoire dont le plan

## CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

---

apparaît sous cette rubrique  
à l'annexe VII.0.1 du Règlement  
sur les réserves fauniques

résident 5,29 \$/jour

non-résident 10,59 \$/jour

---

### 7. Rivières-Matapédia- et-Patapédia

Secteurs de la  
rivière Patapédia

#### 1° Secteur 1

Le territoire dont le plan  
apparaît sous cette rubrique à  
l'annexe VII du Règlement sur  
les réserves fauniques.

résident 42,84 \$/jour

---

#### 2° Secteur 2

Le territoire dont le plan  
apparaît sous cette rubrique à  
l'annexe VII du Règlement sur  
les réserves fauniques.

résident 42,84 \$/jour

---

#### 3° Secteur 3

Le territoire dont le plan  
apparaît sous cette rubrique à  
l'annexe VII du Règlement sur  
les réserves fauniques.

résident 42,84 \$/jour

non-résident 85,68 \$/jour

---

### 8. Sainte-Anne

#### Secteur 2

Le territoire dont le plan  
apparaît sous cette rubrique à  
l'annexe VII.1 du Règlement sur  
les réserves fauniques.

résident 54,92 \$/jour

non-résident 105,76 \$/jour

---

### 9. Saint-Jean

#### 1° Secteur 1

Le territoire dont le plan  
apparaît sous cette rubrique à  
l'annexe VIII du Règlement sur  
les réserves fauniques.

résident 39,92 \$/jour

---



29,88 \$/jour  
après 9 h  
du 01-06 au 31-08

26,69 \$/jour  
du 01-09 au 30-09

19,85 \$/jour pour  
les moins de 18 ans

non-résident

79,87 \$/jour  
59,76 \$/jour  
après 9 h  
du 01-06 au 31-08

53,42 \$/jour  
du 01-09 au 30-09

39,66 \$/jour pour  
les moins de 18 ans

---

**2° Secteur 2**

Le territoire dont le plan  
apparaît sous cette rubrique à  
l'annexe VIII du Règlement sur  
les réserves fauniques.

résident

54,99 \$/jour  
41,25 \$/jour  
après 9 h  
du 01-06 au 31-08

36,77 \$/jour  
du 01-09 au 30-09  
27,50 \$/jour pour  
les moins de 18 ans

non-résident

110 \$/jour  
82,51 \$/jour  
après 9 h  
du 01-06 au 31-08

73,52 \$/jour  
du 01-09 au 30-09

54,99 \$/jour pour  
les moins de 18 ans

---

**3° Secteur 3**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	59,76 \$/jour
non-résident	119,52 \$/jour

---

**4° Secteur 4**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.

résident	153,37 \$/jour
non-résident	306,73 \$/jour

---

---

D. 310-93, a. 15; D. 195-94, a. 21; D. 1063-95, a. 5; D. 314-96, a. 16; D. 306-97, a. 16; D. 308-98, a. 14; D. 190-99, a. 3; D. 860-99, a. 7; D. 621-2000, a. 4; D. 542-2002, a. 3; D. 1187-2003, a. 1; D. 932-2005, a. 1; D. 330-2008, a. 9; D. 60-2009, a. 9; A.M. 2010-043, a. 6.

ANNEXE VI

(a. 14)

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Montants
1	<p>Permis de chasse pour résidents:</p> <p>a) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>b) Cerf de Virginie</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20:</p> <p style="padding-left: 80px;">ii. Cerf de Virginie dans la zone 20:</p> <p>c) Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron:</p> <p>d) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet:</p> <p>e) Orignal pour toutes les zones:</p> <p>f) Ours noir:</p> <p>g) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet:</p> <p>h) Dindon sauvage:</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>4,64 \$;</p> <p>4,64 \$;</p> <p>2,26 \$;</p> <p>2,26 \$;</p> <p>4,64 \$;</p> <p>4,64 \$;</p> <p>2,26 \$;</p> <p>4,64 \$.</p>
2	<p>Permis de chasse pour non-résidents:</p> <p>a) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>b) Cerf de Virginie</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20:</p> <p style="padding-left: 80px;">ii. Cerf de Virginie dans la zone 20:</p> <p>c) Orignal pour toutes les zones:</p> <p>d) Ours noir:</p> <p>e) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet:</p> <p>f) Dindon sauvage:</p>	<p></p> <p></p> <p>4,64 \$;</p> <p>4,64 \$;</p> <p>4,64 \$;</p> <p>4,64 \$;</p> <p>2,26 \$;</p> <p>4,64 \$.</p>
3	<p>Permis de piégeage:</p>	

a) permis de piégeage professionnel pour résident:	2,26 \$;
b) permis de piégeage professionnel pour non-résident:	2,26 \$.
4 Permis de pêche:	3,22 \$.

Dans la présente annexe, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) et les numéros d'annexes renvoient aux annexes du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).

D. 60-2009, a. 9; A.M. 2011-027, a. 2; A.M. 2012-016, a. 2; A.M. 2016-006, a. 2; A.M. 2017-001, a. 9; A.M. 2018-002, a. 5.

#### MISES À JOUR

D. 1291-91, 1991 G.O. 2, 5530  
 D. 277-92, 1992 G.O. 2, 1505  
 D. 494-92, 1992 G.O. 2, 2550  
 D. 310-93, 1993 G.O. 2, 2197  
 D. 195-94, 1994 G.O. 2, 1183 et 1649  
 D. 633-94, 1994 G.O. 2, 2484  
 D. 322-95, 1995 G.O. 2, 1367  
 D. 1063-95, 1995 G.O. 2, 3856  
 D. 314-96, 1996 G.O. 2, 2015  
 D. 912-96, 1996 G.O. 2, 4582  
 D. 306-97, 1997 G.O. 2, 1471, 1903 et 2313  
 L.Q. 1997, c. 43, a. 875  
 D. 308-98, 1998 G.O. 2, 1687  
 D. 966-98, 1998 G.O. 2, 4462  
 D. 1252-98, 1998 G.O. 2, 5653  
 D. 1439-98, 1998 G.O. 2, 6279  
 D. 190-99, 1999 G.O. 2, 531  
 D. 255-99, 1999 G.O. 2, 752  
 D. 860-99, 1999 G.O. 2, 3548  
 D. 1028-99, 1999 G.O. 2, 4127  
 D. 621-2000, 2000 G.O. 2, 3052 et 3561  
 D. 954-2001, 2001 G.O. 2, 6150  
 D. 160-2002, 2002 G.O. 2, 1786  
 D. 542-2002, 2002 G.O. 2, 3045 et 3359  
 D. 1239-2002, 2002 G.O. 2, 7474  
 D. 896-2003, 2003 G.O. 2, 4001  
 D. 1143-2003, 2003 G.O. 2, 4969  
 D. 1187-2003, 2003 G.O. 2, 5062  
 D. 932-2005, 2005 G.O. 2, 6014  
 D. 54-2008, 2008 G.O. 2, 735  
 D. 333-2008, 2008 G.O. 2, 1725  
 D. 330-2008, 2008 G.O. 2, 1793  
 D. 448-2008, 2008 G.O. 2, 2404  
 DORS/2008-322  
 D. 60-2009, 2009 G.O. 2, 235  
 A.M. 2010-038, 2010 G.O. 2, 4087  
 A.M. 2010-043, 2010 G.O. 2, 4228  
 A.M. 2011-021, 2011 G.O. 2, 2088  
 A.M. 2011-027, 2011 G.O. 2, 3372  
 A.M. 2012-006, 2012 G.O. 2, 1235  
 A.M. 2012-016, 2012 G.O. 2, 2781  
 A.M. 2015, 2015 G.O. 2, 632A  
 A.M. 2016-006, 2016 G.O. 2, 3977

A.M. 2017-001, 2017 G.O. 2, 391  
A.M. 2017-004, 2017 G.O. 2, 1872  
A.M. 2018-002, 2018 G.O. 2, 1489A  
A.M. 2018-007, 2018 G.O. 2, 6312  
A.M. 2019-001, 2019 G.O. 2, 686  
A.M. 2020-004, 2020 G.O. 2, 2592

